

**AVENANT N° 3**  
**à la CONVENTION d'ENTREPRISE du**  
**PERSONNEL SEXTANT Avionique**

La retraite complémentaire et la prévoyance constituent des éléments importants du statut du personnel SEXTANT Avionique.

Conscients de leurs responsabilités dans ces domaines, les parties signataires de la Convention d'Entreprise du 30 avril 1991, ont décidé :

- 1) En matière de Prévoyance, d'adapter les garanties "Frais de Santé" à la réduction des prestations de la Sécurité Sociale et d'engager, en 1994, une révision de l'ensemble des garanties de prévoyance,
- 2) En matière de Retraite, d'unifier, pour l'ensemble du personnel, les taux de cotisation au régime complémentaire de retraite ARRCO, géré par la CRISA.

**I - REGIME DE PREVOYANCE**

**Article 1 - Personnel relevant des Articles 4 et 4bis**

A compter du 1er janvier 1994, la cotisation au régime de base de la garantie obligatoire "Frais de Santé" du régime de prévoyance est majorée de 0,4 % du plafond de la Tranche A du salaire.

La répartition de cette cotisation supplémentaire s'effectue comme suit :

- 52 % à la charge de l'entreprise,
- 48 % à la charge du participant.

**Article 2 - Personnel classé I<sub>1</sub> à V<sub>1</sub> inclus**

A compter du 1er janvier 1994, la cotisation au régime de base de la garantie facultative "Frais de santé" du régime de prévoyance est majorée de :

- 0,15 % du Plafond de la Tranche A du salaire par adulte,
- 0,10 % du Plafond de la Tranche A du salaire par enfant.

La garantie "Frais de santé" présentant un caractère facultatif, le participant a la faculté de choisir une des deux options suivantes :

- 1 - acceptation de l'extension de garantie : dans ce cas, les cotisations supplémentaires à la charge du participant seront prélevées dès la paie du mois de janvier 1994,
- 2 - refus de l'extension de garantie : ce choix entraîne la radiation de la garantie "Frais de santé" à effet du 01/02/1994.

CH

### Article 3 - Maintien de garantie "Frais de Santé"

A compter du 1er janvier 1994, la cotisation prélevée au titre du maintien à titre facultatif du régime de base de la garantie "Frais de Santé" au personnel licencié indemnisé par les ASSEDIC, aux pré-retraités et au personnel en congé parental d'éducation, congé individuel de formation et en congé sans solde, est majorée dans les conditions suivantes :

- Art. 4 et 4bis : 0,4 % du plafond de la Tranche A du salaire
- Autres catégories :
  - . 0,15 % du Plafond de la Tranche A du salaire par adulte,
  - . 0,10 % du Plafond de la Tranche A du salaire par enfant.

La garantie "Frais de santé" présentant un caractère facultatif, le participant a la faculté de choisir une des deux options suivantes :

- 1 - acceptation de l'extension de garantie : dans ce cas, les cotisations supplémentaires à la charge du participant seront prélevées à effet du mois de janvier 1994,
- 2 - refus de l'extension de garantie : ce choix entraîne la radiation de la garantie "Frais de santé" à effet du 01/02/1994.

### Article 4 - Révision du Régime de Prévoyance

Après deux années de fonctionnement du régime de prévoyance, la Direction et les Organisations Syndicales estiment nécessaire de procéder à un réexamen des garanties offertes et ce, au regard de l'ensemble des paramètres, tant internes qu'externes, concourant à l'évolution du régime.

A cet effet, la Société dénoncera, à titre conservatoire, les contrats de prévoyance en vigueur et prendra l'initiative de constituer un groupe de travail paritaire, chargé d'élaborer un cahier des charges couvrant les actifs et les retraités et de procéder à un appel d'offres dans la perspective de l'ouverture de négociations visant à l'instauration d'un nouveau régime de prévoyance à partir du 1er janvier 1995.

## II - RETRAITE COMPLEMENTAIRE ARRCO (CRISA)

### Article 1 - Taux contractuel de cotisation

Les parties signataires du présent avenant s'engagent, à compter du 1er janvier 1994, à porter le taux contractuel des cotisations de 7,5 % à 8 % pour le personnel classé au niveaux 1/1 à 5/1.

Le taux contractuel de 8 % s'applique sur la totalité du salaire brut pour le personnel classé de 1/1 à 3/1 et sur le salaire brut limité au plafond de la Sécurité Sociale pour le personnel classé de 3/2 à 5/1.

La répartition de la cotisation supplémentaire s'effectue de la façon suivante :

- Entreprise : 60 %
- Personnel : 40 %

Cell

### III - DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 1 - Bénéficiaires

Les dispositions du présent avenant ne s'appliquent pas au personnel de l'établissement de VENDOME dont le statut sera renégocié dans le courant de l'année 1994 en raison de la fusion de SVA dans SEXTANT Avionique, à l'exception de celui transféré des autres établissements de SEXTANT Avionique pour lequel la Convention d'Entreprise du 30 avril 1991 a été maintenue jusqu'à l'instauration du nouveau statut.

#### Article 2 - Modalités de dépôt et publicité

Le présent avenant est établi en cinq exemplaires originaux (et sept copies) pour remise à chaque délégation signataire et pour les dépôts suivants :

- cinq exemplaires signés destinés à la DDTE,
- un exemplaire signé destiné au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne Billancourt conformément aux dispositions de l'article L 132-10 du Code du Travail.

Fait à Meudon, le

31.1.94

en

5

exemplaires

Pour la Direction de SEXTANT Avionique,  
Le Directeur des Ressources Humaines  
Monsieur Max MATTA



Pour la CFDT,  
Monsieur Guy HETRU



Pour la CFIC,  
Monsieur Claude MARTIN

P10

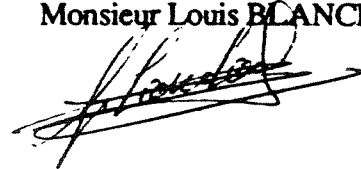


WOGENSTAHL

Pour la CGT/Force Ouvrière,  
Monsieur Alain BRUYERE



Pour la Cfe/CGC,  
Monsieur Louis BLANCHARD



Pour la CGT,  
Madame Anicette POPLAIN